



Ville d'Enghien-les-Bains
Cité thermale

Val-d'Oise
Direction des Services Techniques
DST/ER/SF



Enghien
LES BAINS

VILLE DES ARTS NUMÉRIQUES
DESIGNÉE VILLE CRÉATIVE
DE L'UNESCO DEPUIS 2013

ARRETE DU MAIRE N°2024 – 037

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES CYCLES RUE DU DEPART ENTRE L'AVENUE GAVIGNOT ET L'AVENUE CARLIER

Le Maire de la Ville d'Enghien-les-Bains, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212/1, L.2212/5, L.2213/1 et L.2213/2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2 et R.411-3,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la généralisation, à partir du 1^{er} juillet 2010, de contre-sens vélos dans les « zones 30 » des voies à sens unique de circulation en agglomération,

Vu l'arrêté N°2021-043 instaurant une limitation à 30km/h sur la toute la commune et plus particulièrement son article 7,

Considérant que la rue du Départ est actuellement en double sens de circulation,

Considérant le caractère accidentogène du carrefour situé à l'angle de la rue du Départ et de l'avenue Gavignot,

Considérant que la suppression de la voie de circulation rue du Départ depuis l'avenue Carlier en direction de l'avenue Gavignot permettra la sécurisation du carrefour susmentionné,

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de la circulation des cyclistes en limitant la circulation des véhicules à moteur et en réglementant la circulation des cycles sur la rue du Départ, entre l'avenue Gavignot et l'avenue Carlier, en créant une piste cyclable bidirectionnelle,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt général et par mesure de sécurité, d'instaurer un sens unique rue du Départ depuis l'avenue Gavignot en direction de l'avenue Carlier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police.

ARRETE

Article 1 :

Rue du Départ, entre l'avenue Gavignot et l'avenue Carlier, le sens de circulation automobile est instauré à sens unique exclusivement en direction de l'avenue Carlier.

Article 2 :

Une piste cyclable bidirectionnelle est instaurée rue du Départ entre l'avenue Carlier et l'avenue Gavignot.

Sur cette voie réservée aux déplacements des cycles, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits.

Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 26 avril 2024.

Article 4 :

La signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par les Services techniques municipaux.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Trésorière principale et Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera également adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, ainsi qu'au chef du centre de secours d'Enghien-les-Bains.

Fait à Enghien-les-Bains, le 17 avril 2024

Certifié exécutoire par le Maire,

Compte-tenu de la réception

En sous-préfecture le

Et de la publication le / Notification le :

23 AVR. 2024

Pour le Maire, par délégation

Le Directeur des Services techniques

Eric AMIET



Le Maire
1^{er} Vice-président
du Conseil départemental du Val d'Oise

Philippe SUEUR
Philippe SUEUR ✱

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

